

## PREUVE DE DEPOT N° A-2-4BWPVYLT5

## **DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R.512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation

122		
	DAGOBAIRE SAS	2000 300
Ī	8 RUE DU TRIEU DU QUESNOY	
Ī		
[	59390 TOUFFLERS	
Départe	ements concernés :	
	encoping to mag	
Commu	unes concernées :	
		000000
l		
La mise	e en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :	NON
Sur le s	site, le déclarant exploite déjà au moins	
•	une installation classée relevant du régime d'autorisation :	NON
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
•	une installation classée relevant du régime de déclaration :	NON
Epanda	age de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
Demar	nde d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L.541-22 du code de l'environnement) Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	NON
Le proj	_e projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :	
	Rappel réglementaire: <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R.414-24 du code de l'environnement).	
Demar	nde de modification de certaines prescriptions applicables :	NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R.512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre	2014).